

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, monsieur Christian Linard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, mesdames Brigitte Bourdages et Carole Neill ainsi que monsieur Lionel Berthoux étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Robert W. Mantha était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné madame Catherine Parissier-Potiez;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Yves Lachapelle, Benoit Lavigne et Christian Linard;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné madame Lucie Lorrain;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement monsieur Louis Gendron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Catherine Parissier-Potiez, vice-rectrice aux études et à la formation, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert W. Mantha;

QUE monsieur Christian Linard, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Yves Lachapelle, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Éliane Moreau;

— monsieur Benoit Lavigne, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Lionel Berthoux;

QUE madame Lucie Lorrain, chargée de cours, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Neill;

QUE monsieur Louis Gendron, directeur général, Cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Bourdages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69897

Gouvernement du Québec

## **Décret 1467-2018, 19 décembre 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelin Dumas comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 117-2018 du 14 février 2018, qu'elle quittera pour la retraite le 2 janvier 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Jocelin Dumas, administrateur d'État I, soit nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 3 janvier 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Jocelin Dumas comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jocelin Dumas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Dumas est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dumas exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Dumas, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 janvier 2019 pour se terminer le 2 janvier 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un traitement annuel de 215 511 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre de niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dumas selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5. RETOUR

Monsieur Dumas peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 2 janvier 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 2 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dumas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69898

Gouvernement du Québec

### **Décret 1483-2018, 19 décembre 2018**

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2, le mandat du juge responsable est de trois ans, qu'il ne peut être renouvelé consécutivement et que le juge responsable demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 659-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné monsieur François Gravel à titre de juge responsable pour la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau, qu'il a pris sa retraite le 31 octobre 2018 et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéro 1318-97 du 8 octobre 1997 et numéro 659-2002 du 5 juin 2002, monsieur Yves Daoust a été nommé juge de la cour municipale de Hull et a été ensuite désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Yves Daoust soit désigné juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau, pour une période de trois ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69899

Gouvernement du Québec

### **Décret 1484-2018, 19 décembre 2018**

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), est institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.1 de cette loi, le comité a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le comité est formé de trois membres, nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, l'association reconnue par le directeur des poursuites criminelles et pénales comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.3 de cette loi, le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.5 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, l'association et le gouvernement ont désigné monsieur Guy Lemay, à titre de membre et président, ainsi que messieurs Clément D'Astous et Yves Morin à titre de membres du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Guy Lemay, avocat associé, Lavery, de Billy, soit nommé, à compter des présentes, pour un mandat d'un an, membre et président du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles